

3918

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 4 juin 1939 sur les crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage.

(Du 19 juin 1939.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 6 avril 1939, vous avez pris un arrêté complétant la constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage. Cet arrêté devait être soumis à la votation du peuple et des cantons.

La votation sur cet objet a eu lieu le 4 juin 1939. Le résultat en est consigné dans le tableau ci-après.

Il en ressort que le projet a été accepté par 445 622 voix contre 199 540 et par dix-neuf cantons contre trois.

Nous n'avons pas reçu de réclamations.

D'autre part, le comité du parti socialiste suisse nous a fait savoir, par lettre du 7 juin 1939, que, vu le résultat de la votation du 4 juin, la demande d'initiative concernant un programme national de création d'occasions de travail était retirée.

Nous vous proposons par conséquent:

- a. De prendre acte du retrait de la demande d'initiative concernant un programme de création d'occasions de travail et de radier cet objet de la liste des objets en délibération de l'Assemblée fédérale;
- b. D'homologuer le résultat de la votation en adoptant le projet d'arrêté ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 19 juin 1939.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
ETTER.

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

**Votation populaire du 4 juin 1939 sur le renforcement de la défense nationale
et la lutte contre le chômage.**

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Majorité	Oui	Non	Vote des cantons
			blancs	nuls					
Zurich	204 176	122 297	4 945	146	117 206	58 604	94 933	22 273	Oui
Berne	214 674	81 363	413	116	80 834	40 418	63 382	17 452	»
Lucerne	58 332	25 507	176	37	25 294	12 648	19 552	5 742	»
Uri	6 988	4 283	222	12	4 049	2 025	3 396	653	»
Schwyz	17 770	6 668	38	9	6 621	3 311	4 527	2 094	»
Unterwald-le-Haut	5 422	2 309	11	4	2 294	1 148	1 338	956	»
Unterwald-le-Bas	4 432	2 062	19	4	2 039	1 020	1 351	688	»
Glaris	9 995	6 260	149	13	6 098	3 050	4 965	1 133	»
Zoug	10 009	3 911	18	11	3 882	1 942	3 077	805	»
Fribourg	41 736	16 397	177	30	16 190	8 096	8 288	7 902	»
Soleure	44 837	22 983	679	159	22 145	11 073	18 129	4 016	»
Bâle-Ville	51 511	22 817	169	11	22 637	11 319	17 473	5 164	»
Bâle-Campagne	27 781	16 786	467	18	16 301	8 151	11 440	4 861	»
Schaffhouse	15 527	13 122	1 420	11	11 691	5 846	9 618	2 073	»
Appenzell Rh.-Ext.	13 695	9 702	548	24	9 130	4 566	5 601	3 529	»
Appenzell Rh.-Int.	3 374	2 058	87	7	1 964	983	1 163	801	»
St-Gall	76 593	56 673	3 271	195	53 207	26 604	37 001	16 206	»
Grisons	35 048	19 882	1 026	37	18 819	9 410	14 922	3 897	»
Argovie	76 017	64 502	4 436	50	60 016	30 009	41 044	18 972	»
Thurgovie	39 298	29 259	2 273	35	26 951	13 476	20 186	6 765	»
Tessin	42 563	13 067	115	30	12 922	6 467	11 480	1 442	»
Vaud	101 796	83 865	3 469	373	80 023	40 012	31 186	48 837	Non
Valais	39 881	11 423	59	30	11 334	5 668	5 836	5 498	Oui
Neuchâtel	36 094	15 284	169	21	15 094	7 548	7 206	7 888	Non
Genève	49 324	18 973	515	37	18 421	9 211	8 528	9 893	»
Total	1 226 873	671 453	24 871	1 420	645 162	322 582	445 622	199 540	Cantons acceptants : 19 Cantons rejetants : 3

(Projet.)

Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 4 juin 1939 sur les crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 juin 1939 sur les crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage;

vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1939,
actes desquels il ressort:

- a. Que l'arrêté fédéral complétant la constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage a été accepté par 445 622 contre 199 540 suffrages valables et par dix-neuf cantons contre trois;
- b. Que la demande d'initiative concernant un programme de création d'occasions de travail a été valablement retirée,

arrête :

Article premier.

L'arrêté fédéral du 6 avril 1939 complétant la constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que des cantons, et entre en vigueur à ce jour.

Art. 2.

La nouvelle disposition constitutionnelle, qui cessera ses effets lorsque le rendement net de l'impôt compensatoire aura permis d'amortir les 140 millions de francs mentionnés à son article 3, est ainsi rédigée:

Article premier.

Il est ouvert au Conseil fédéral un crédit de 327,7 millions de francs à l'effet de renforcer la défense nationale et de lutter contre le chômage.

Art. 2.

Le Conseil fédéral emploie ce crédit conformément au programme approuvé par l'Assemblée fédérale.

Art. 3.

¹ Afin d'amortir partiellement les dépenses qui lui auront été causées par la création de possibilités de travail, la Confédération a le droit de percevoir un impôt compensatoire, à calculer annuellement, sur les entreprises du commerce de détail, qui, au cours de l'année précédant la taxation, ont vendu au détail pour plus de 200 000 francs. Sont soumis également à cette disposition les restaurants sans serveurs et les restaurants automatiques, ainsi que les exploitations industrielles et artisanales vendant au détail leurs propres produits ou des produits étrangers. L'impôt sera perçu jusqu'à ce qu'il ait produit, intérêts non compris, 140 millions de francs.

² L'impôt est progressif et se détermine suivant le chiffre des ventes au détail, compte tenu du genre de l'établissement. Le chiffre d'affaires de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes doit être additionné lorsque ces entreprises constituent économiquement une unité.

³ Les dispositions d'exécution prévoient des allègements ou l'exemption de l'impôt pour certaines sortes de marchandises soumises à des conditions particulières. Elles prévoient l'introduction graduelle de l'impôt compensatoire pour les deux premières années fiscales.

⁴ Le taux applicable au chiffre d'affaires imposable est de deux pour mille au moins, et au plus:

- a. De quatre pour cent pour les magasins à prix uniques;
- b. De deux et demi pour cent pour les grands magasins, les maisons d'assortiment, les maisons à magasins ambulants et les maisons d'expédition tenant diverses espèces de marchandises;
- c. De un et demi pour cent pour les entreprises à succursales multiples, ainsi que pour les maisons d'expédition ne tenant qu'une espèce de marchandises;

d. De sept et demi pour mille pour les coopératives d'entr'aide et pour les entreprises du commerce de détail d'un autre genre.

Le taux maximum s'applique dans tous les cas à partir d'un chiffre d'affaires annuel de dix millions de francs.

⁵ Pour le calcul des impôts directs fédéraux et cantonaux, les sommes acquittées au titre d'impôt compensatoire doivent être admises comme frais généraux justifiés et ne doivent pas être grevées comme partie du revenu net du travail ou du capital.

⁶ L'Assemblée fédérale édicte définitivement les prescriptions nécessaires à l'application de la présente disposition constitutionnelle.

Art. 4.

Si le fonds d'égalisation des changes de la banque nationale suisse devient disponible au titre de bénéfice net, 75 millions de francs seront prélevés pour amortir une fraction des dépenses causées à la Confédération par la création de possibilités de travail. Simultanément, une somme égale sera versée aux cantons, proportionnellement au nombre de leurs habitants, sans préjudice de la répartition définitive. Dans l'intervalle, la banque nationale avancera, contre remise de bons du Trésor escomptables à un taux inférieur au taux officiel, une somme de 75 millions de francs au plus à la Confédération et autant aux cantons, proportionnellement au nombre de leurs habitants. Les bons du Trésor remis par la Confédération et les cantons écherront à la date de la dissolution du fonds d'égalisation des changes et seront compensés, le cas échéant, avec les parts de la Confédération et des cantons.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 4 juin 1939 sur les crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage. (Du 19 juin 1939.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1939
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3918
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.06.1939
Date	
Data	
Seite	44-48
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 919

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.